



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

HAIES

Les haies sont visées par la BCEA 7 « maintien des particularités topographiques »

Définition

- **Unité linéaire** de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux,
- Avec une **largeur maximum de 10 mètres**, quelle que soit sa situation (entièrement sur l'exploitation ou mitoyenne),
- Ne présentant **pas de discontinuité de plus de 5 mètres**. Si constat de « trou », seules les longueurs des deux haies seront comptées,
- Pas de règle sur la **longueur** (ni minimum, ni maximum),
- Pas de règle de **hauteur** (ni minimum, ni maximum),
- En cas de haie mitoyenne, la largeur doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité du terrain. La largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Précisions d'application

- **Toutes les haies** d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont incluses dans la BCEA n°7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- **Toutes les haies présentes au 1^{er} janvier 2015** (date d'application de la réglementation européenne) sont considérées comme des particularités topographiques.

Destruction / Déplacement / Remplacement

L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.

Destruction : veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.

Possible uniquement dans les cas suivants : (à déclarer à la DDT avec justificatifs)

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation ;
- gestion sanitaire de la haie (éradication d'une maladie de la haie ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux d'utilité publique (DUP) .

Déplacement : veut dire destruction et replantation ailleurs sur l'exploitation, d'une ou plusieurs haies, de même longueur au total.

Déplacement possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne) ;

Possible au delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants pour lequel l'agriculteur **devra déclarer à la DDT** le déplacement. :

- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental ;
- Haies présentes sur (ou en bordure) de parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation en vue d'un regroupement.

Remplacement : veut dire destruction et réimplantation **au même endroit**.

- L'agriculteur devra, **au préalable, déclarer à la DDT** le remplacement de la haie.